

JURISPRUDENCE BELGE  
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Chercheur au Centre de droit international de l'Université de Louvain

ANNEE 1965

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. RAPPORT ENTRE LES TRAITÉS ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE . . . . .	1-3
II. EFFICACITÉ DANS LE TEMPS DES TRAITÉS INTERNATIONAUX . . . . .	4
III. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS . . . . .	5-7
IV. APPLICATION DES TRAITÉS	
A. <i>Multilatéraux</i> . . . . .	8
B. <i>Bilatéraux</i> . . . . .	9

CHAPITRE II. — L'ÉTAT

I. NAISSANCE ET TRANSFORMATION DE L'ÉTAT	
A. <i>Annexion</i> . . . . .	10
B. <i>Accession des territoires non-autonomes à l'indépendance</i> . . . . .	11-14
II. COMPÉTENCE TERRITORIALE	
A. <i>Condition des étrangers</i>	
1) Travail . . . . .	15
2) Sécurité sociale . . . . .	16
3) Etat civil . . . . .	17
4) Extradition . . . . .	18-19
5) Police des étrangers	
a) Renvoi du pays . . . . .	20
b) Expulsion . . . . .	21
6) Accès aux tribunaux . . . . .	22-25
7) Imposition . . . . .	26-28
8) Droits intellectuels . . . . .	30-32

B. <i>Compétence législative</i> . . . . .	33-34
C. <i>Compétence juridictionnelle</i>	
1) <i>Compétence en vertu des conventions internationales</i> . . . . .	35-36
2) <i>Compétence juridictionnelle de droit commun</i> . . . . .	37-44
E. <i>Procédure</i> . . . . .	45-46
F. <i>Jugements étrangers</i> . . . . .	47-48
III. <b>COMPÉTENCE PERSONNELLE</b>	
A. <i>Nationalité</i>	
1) <i>Personnes physiques</i> . . . . .	49-50
2) <i>Personnes morales</i> . . . . .	51-52
B. <i>Domicile</i> . . . . .	52 <sup>bis</sup>
CHAPITRE III. — L'INDIVIDU . . . . .	53-55
CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES . . . . .	56
CHAPITRE V. — LES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES	
A. <i>Transport aérien</i> . . . . .	57
B. <i>Transport maritime</i> . . . . .	58-65

LISTE DES ABBREVIATIONS

<i>A.N.E.</i>	: Annales du notariat et de l'enregistrement.
<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>J.C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Bruxelles.
<i>J.L.</i>	: Jurisprudence de la Cour d'Appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du Port d'Anvers.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des Tribunaux.
<i>Pas.</i>	: Pasicrisis.
<i>R.A.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat.
<i>R.A.D.A.B.</i>	: Revue de l'administration et du droit administratif de Belgique.
<i>R.B.</i>	: Revue de la Banque.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>R.C.</i>	: Revue communale.
<i>R.D.L.D.C.</i>	: Revue de droit international et de droit comparé.
<i>R.D.I.I.C.</i>	: Revue de droit intellectuel : l'Ingénieur-Conseil.
<i>R.D.P.C.</i>	: Revue de droit pénal et de criminologie.
<i>R.D.S.</i>	: Revue de droit social.
<i>R.F.</i>	: Répertoire fiscal.
<i>R.Fs.</i>	: Revue fiscale.
<i>R.G.A.R.</i>	: Revue générale des assurances et des responsabilités.
<i>R.G.E.N.</i>	: Recueil général de l'enregistrement et du notariat.
<i>R.J.D.A.C.E.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>R.P.S.</i>	: Revue pratique des sociétés civiles et commerciales.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

## CHAPITRE PREMIER

## LES TRAITES INTERNATIONAUX

## I. — RAPPORT ENTRE LES TRAITES ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

1. S'il n'est pas contesté que la violation d'un traité puisse donner ouverture à cassation<sup>1</sup>, il est nécessaire toutefois que la disposition dont la violation est invoquée ait la nature d'une règle de droit applicable dans l'ordre interne. La Cour de Cassation a ainsi logiquement décidé que

« ni le préambule de la convention de Rome du 4 novembre 1950 ni la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui n'a pas été incorporée dans le droit devant être appliqué par les tribunaux belges, ne constituent des lois au sens de l'article 17 de la loi du 4 août 1832, dont la violation peut donner ouverture à un recours en cassation ».

(Cass. 15 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, 734-737.)

2. Une précédente chronique a rapporté les divergences d'interprétation de la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, dont le caractère était contesté en jurisprudence<sup>2</sup>. Pour certains tribunaux, le caractère *self-executing* de la convention permettait aux ressortissants des Etats contractants d'en invoquer les dispositions, même à l'encontre de celles du Code de roulage belge<sup>3</sup>. D'autres décisions considéraient la convention comme une simple déclaration d'intention; la ratification qui en fut faite par la Belgique le 1<sup>er</sup> avril 1954 n'avait dès lors d'autre portée que d'engager l'Etat belge à conformer sa législation aux normes de la convention<sup>4</sup>.

Cette dernière interprétation fut sanctionnée par la Cour de Cassation en un arrêt du 13 avril 1964<sup>5</sup>.

Bien involontairement, un motocycliste hollandais, circulant à Verrebroek sans casque réglementaire, a rallumé une controverse qui paraissait désormais close.

Prévenu d'infraction à l'article 86bis du règlement sur la circulation, il invoqua, en effet, la Convention de Genève, dont aucune des dispositions ne comporte semblable obligation.

Nonobstant l'arrêt précité de la Cour de Cassation, le juge de police lui a donné raison :

<sup>1</sup> Voy. la jurisprudence citée par Paul-F. SMETS, *L'assentiment des Chambres législatives aux traités internationaux et l'article 68, al. 2, de la Constitution belge*, (1964), p. 84.

<sup>2</sup> Voy. J.P. DE BANDT, *R.B.D.I.*, 1966, n° 8.

<sup>3</sup> Voy. Comm. Bruxelles, 16 juin 1960, *R.G.A.R.*, 1961, n° 6719.

<sup>4</sup> Voy. Comm. Bruxelles, 4 novembre 1960, *R.G.A.R.*, 1961, n° 6718; Civ. Bruxelles, 27 novembre 1961, *R.G.A.R.*, 1962, n° 6930; Bruxelles, 12 octobre 1962, *R.G.A.R.*, 1964, n° 7275.

<sup>5</sup> *Bull. Ass.*, 1965, 731.

« Attendu qu'en Belgique, l'étranger est soumis aux lois et règlements belges sur la circulation routière;

Attendu cependant qu'il est fait exception à ce principe par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1954 portant approbation de la convention internationale sur la circulation routière, ses 10 annexes et 2 protocoles (Genève, 19 septembre 1949), des conventions européennes (Genève, 16 septembre 1950) et autres compléments;

Que ces actes internationaux ont été, entre autres, souscrits par les Pays-Bas et sont appliqués;

Attendu que, de ce fait, la Belgique s'est obligée à permettre que la circulation internationale sur ses voies publiques soit réglée par les dispositions du prédit traité...;

Qu'ainsi un étranger circulant en Belgique avec un véhicule immatriculé à l'étranger n'est soumis, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 1, 2<sup>o</sup> et 5 des dispositions générales du traité, qu'aux prescrits de ce traité et autres conventions, pour autant, du moins, que son pays d'origine fasse partie des Etats signataires du traité. »

(Trib. police Beveren-Waas, 18 novembre 1965, *Bull. Ass.*, 1966, 381-384; *R.G.A.R.*, 1966, n<sup>o</sup> 7600; *R.W.*, 1965-1966, col. 1605-1606.)

3. Sur la possibilité pour le législateur belge de reconnaître, postérieurement à la Convention internationale de Bruxelles sur les privilèges et hypothèques maritimes, des créances privilégiées primant celles qui sont énoncées dans la convention (voir *infra* Comm. Anvers, 11 mai 1965, n<sup>o</sup> 60 et ss.).

## II. — EFFICACITE DANS LE TEMPS DES TRAITES INTERNATIONAUX

4. Saisi d'un litige relatif à l'application de l'article 85 du traité C.E.E.<sup>6</sup>, le Tribunal de commerce de Bruxelles eut à trancher un problème de conflit de normes dans le temps, parfois présenté comme celui d'un conflit entre l'ordre interne et l'ordre communautaire.

Il se vit en effet objecter

« qu'il serait inconcevable qu'un traité international décidât de la nullité de conventions réalisées et exécutées de bonne foi par les parties, bien avant son approbation par la loi nationale ».

Le tribunal n'entra pas dans les vues du demandeur :

« Attendu que le traité instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, a notamment pour objet de réglementer certains aspects de l'activité économique entre Etats membres; que les lois peuvent imposer des obligations nouvelles aux intéressés et formuler des interdictions ou des injonctions qui s'appliquent à des situations acquises qu'elles modifient plus ou moins profondément; qu'il n'y a là rien d'autre que l'exercice du pouvoir législatif qui s'impose, dans l'intérêt général aux citoyens d'un ou de plusieurs Etats, même si certains intérêts particuliers peuvent en pâtir; que la Cour permanente de justice internationale a expressément admis que les traités peuvent conférer immédiatement des droits et des devoirs aux individus (*J.T.*, 1962, 362);

<sup>6</sup> Il ne sera pas rendu compte dans cette chronique de la jurisprudence d'interprétation et d'application des traités C.E.E., vu la spécificité du droit « européen » appelé à régir en toute autonomie un ordre juridique propre à l'intérieur duquel les problèmes ne se poseront ni ne se résolveront plus en termes internationaux; vu également l'abondance et la technicité des problèmes.

que ceci n'implique d'ailleurs pas nécessairement et de façon générale la rétroactivité des mesures ordonnées, la résolution des contrats et la remise des choses en leur pristin état (voir note d'observation de M. Rigaux sous Comm. Tournai du 10 janvier 1964, *J.T.*, 1964, 450).

(Comm. Bruxelles, 9 décembre 1965, *J.C.B.*, 1965, 282-290; *R.D.I.I.C.*, 1966, 87-94.)

On peut regretter le manque de clarté de l'attendu. Le fondement exact de l'objection formulée par le demandeur est d'ailleurs difficile à apprécier : il ne ressort, en effet, pas de la lecture du jugement quelles sont les éventuelles dispositions — règles légales, opinions doctrinales, précédents jurisprudentiels — sur lesquelles se fonde le demandeur pour dénier au traité une application rétroactive. Une simple protestation de bon sens en appelant à un sens de l'équité est évidemment beaucoup plus fragile à cet égard.

L'attendu se réfère à la possibilité d'une application rétroactive des lois pour écarter l'objection; et, si nous le comprenons, il étend analogiquement cette possibilité au traité qui, régulièrement introduit dans l'ordre interne, est équipollent à la loi.

Le juge se réfère par la suite à la C.P.J.I. qui « a expressément admis que les traités peuvent conférer *immédiatement* des droits et des devoirs aux individus » (*J.T.*, 1962, 362). Il semble sur ce point avoir confondu la force obligatoire directe d'un traité et son application temporelle immédiate, non différée. Le renvoi au *Journal des tribunaux* paraît le confirmer : il concerne un passage de l'article de MM. Van Hecke et Suetens intitulé « Le premier règlement européen sur les cartels et les monopoles »; les auteurs y envisagent la possibilité pour un traité de conférer par lui-même des droits et obligations aux individus et citent la C.P.J.I. qui en 1928, dans l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig, a expressément admis ce caractère *self-executing* lorsque telle était l'intention des parties contractantes.

La force obligatoire directe, « immédiate », d'un traité ne détermine cependant pas la portée temporelle de ses dispositions; elle reste, en elle-même, sans incidence sur le problème de leur éventuelle application rétroactive.

Le professeur Rigaux, dans la note que cite le jugement, met précisément l'accent sur le danger de confusion qu'il y a, à cet égard, à parler de dispositions d'application « immédiate ».

Il paraît inexact de soutenir, comme le suggère le tribunal, que le caractère direct de la force obligatoire d'un traité « implique » ou non la rétroactivité de ses dispositions. Il s'agit de déterminer les actes qui, dans le temps, tombent sous l'application du traité : de ce point de vue, d'éventuelles dispositions expresses de la convention seront prépondérantes pour la solution du problème (voy. par exemple art. 8 de la Convention de La Haye, du 15 avril 1958, sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels : « La convention ne s'appliquera qu'aux désignations de fors intervenues après son entrée en vigueur »; art. 8 de la Convention

de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires : « la présente convention s'applique à tous les cas où le testateur est décédé après son entrée en vigueur »).

A défaut de telles dispositions, il s'agira d'interpréter la convention pour déterminer les actes auxquels dans le temps elle s'applique; de ce point de vue, l'impérativité de ses normes peut avoir une importance.

### III. — INTERPRETATION DES TRAITES

5. Les travaux préparatoires des conventions de Genève du 7 juin 1930 sur la lettre de change ont été invoqués par le Tribunal de commerce de Bruxelles pour déclarer « parfaitement » valable une lettre de change rédigée en plusieurs langues; à condition toutefois que les termes « lettre de change » et « veuillez payer », éléments caractéristiques de la convention cambiaire, selon la conférence de Genève, soient exprimés dans la même langue. (Comm. Bruxelles, 30 avril 1965, *J.C.B.*, 1965, 264-269.)
6. En matière de droits d'auteur, l'affaire de la *Veuve Joyeuse*, dont une précédente chronique a déjà traité, a trouvé en 1965 son épilogue devant la Cour d'Appel de Bruxelles qui a alloué aux demandeurs le franc symbolique de dommages et intérêts.

Dans ses attendus la Cour s'est notamment prononcée sur le droit moral de l'auteur au respect de son œuvre, au regard de la Convention de Berne dont l'article 6 bis consacre pour les ayants-droit de l'auteur défunt le droit de « s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur et à sa réputation ».

Du pluriel donné à l'adjectif « préjudiciables », la Cour a déduit que toute atteinte, quelle qu'elle soit, portée à l'œuvre, n'est répréhensible que dans la mesure où elle préjudicie l'honneur ou la réputation. Elle a décidé en outre que l'interposition d'une tierce personne (acteur, metteur en scène...) entre l'auteur et le public est sans incidence à cet égard, la convention ne faisant aucune distinction.

Vu les faits, elle en a conclu dès lors, en se gardant de toute appréciation de la valeur esthétique de la mise en scène de M. Béjart :

« Force est donc de constater que l'œuvre a été déformée, au sens donné à ce mot par la Convention de Berne devenue une loi belge par l'assentiment des Chambres, et que cette déformation a pour conséquence de faire attribuer aux auteurs des conceptions qui leur étaient étrangères, spécialement de préjudicier à leur réputation d'auteurs légers, aimables, boulevardiers, cherchant à divertir sans plus, comme les aime le public bourgeois de la « belle époque. »

(Bruxelles, 29 septembre 1965, *J.T.*, 1965, 561-563.)

7. Sur la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales voir chapitre III : l'individu.

Sur la Convention de Bruxelles relative aux privilèges et hypothèques maritimes voir *infra* n<sup>os</sup> 60 et ss.

#### IV. — APPLICATION DES TRAITES

##### 8. A. — *Multilatéraux.*

— Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 : Cassation, 25 juin 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 597-599.

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 : Bruxelles, 29 septembre 1965, *J.T.*, 1965, 561-563.

— Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, et à Londres le 2 juin 1934 : Cassation, 25 juin 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 597-599; Bruxelles, 26 mai 1965, *R.D.I.I.C.*, 1965, 178-181.

— Convention de Bruxelles du 10 avril 1926 sur les privilèges et hypothèques maritimes : Commerce Anvers, 11 mai 1965, *J.P.A.*, 1966, 127-138.

— Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international : Commerce Bruxelles, 20 décembre 1965, *J.T.*, 1966, 209-210.

— Convention de Genève sur la lettre de change et le billet à ordre du 7 juin 1930 : Commerce Bruxelles, 30 avril 1965, *J.C.B.*, 1965, 264-269.

— Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 : Bruxelles, 20 janvier 1965, *R.B.*, 1965, 638-655.

— Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : Cassation, 15 mars 1965, *Pas.*, 1965, 7, 734-737.

— Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952 : Cassation, 15 mars 1965, *Pas.*, 1965, 7, 735-735; Cour militaire, 20 décembre 1965, *R.D.P.C.*, 1966-1967, 84-103; Commerce Bruxelles, 13 mars 1965, *J.T.*, 1965, 444.

— Convention de Genève du 19 septembre 1949 sur la circulation routière : Trib. police Beveren-Waes, 18 novembre 1965, *Bull. Ass.*, 1966, 381-384.

— Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile : Commerce Anvers, 13 janvier 1965, *J.P.A.*, 1965, 183-186.

— Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne : Commerce Bruxelles, 9 décembre 1965, *J.C.B.*, 1965, 282-296.

B. — *Bilatéraux.*

9. — Convention belgo-helvétique sur l'extradition du 13 mai 1874 : Bruxelles, 20 juillet 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 1590-1592.

— Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence, l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires : Gand, 24 décembre 1964, *Pas.*, 1966, II, 54-55; Cassation, 22 mai 1965, *Pas.*, 1965, 7, 871-874.

— Convention franco-belge préventive de la double imposition du 16 mai 1931 : Cassation, 25 mai 1965, *R. Fs.*, 1965, 465-469.

— Accord entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur la réparation des dommages de guerre du 12 mars 1952 : Conseil d'Etat, 28 mai 1965, *R.A.A.C.E.*, 1965, 542-545.

— Accord entre la Belgique et les Pays-Bas sur la réparation des dommages de guerre du 4/11 juin 1951 : Conseil d'Etat, 28 mai 1965, *R.A.A.C.E.*, 1965, 542-545.

— Convention entre la Belgique et l'Allemagne fédérale sur l'exécution des décisions judiciaires, signée le 30 juin 1958 : Commerce Bruxelles, 21 juin 1965, *J.C.B.*, 1965, 94-101.

— Convention belgo-helvétique sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires du 29 avril 1959 : Bruxelles, 3 février 1965, *Pas.*, 1966, II, 39-41.

## CHAPITRE II

### L'ETAT

#### I. — NAISSANCE ET TRANSFORMATIONS DE L'ETAT

##### A. — *Annexion*

10. Les effets de l'annexion militaire de l'enclave portugaise de Goa par l'Inde, sur la recevabilité de l'Appel interjeté par le Ministre portugais des Territoires d'outre-mer contre un jugement préjudiciable à l'ancienne province, ont fait l'objet d'intéressants attendus de la Cour d'Appel de Bruxelles :

« Attendu que les intimés contestent à tort la recevabilité de l'appel interjeté sous prétexte que, d'après le droit international public, l'Estado da India (Goa) ferait actuellement partie, par incorporation, de l'Etat de l'Inde, de telle façon que l'appel interjeté par un gouvernement en exil à Lisbonne, en se référant à une loi portugaise du 11 février 1962, ne serait pas recevable en droit;

Attendu qu'en 1960, l'Estado da India a été envahi et occupé à main armée par l'Etat de l'Inde; qu'aucune conséquence juridique ne peut être reconnue à cet acte de violence, en attendant un traité international;

Attendu que la reconnaissance de cette violence serait complètement contraire à l'engagement qui a été pris par les Etats membres des Nations Unies (dont l'Inde et le Portugal), lors de la signature de la Charte;

Attendu que, par une loi portugaise du 11 février 1962, depuis l'occupation effective du territoire, les intérêts de l'Estado da India sont gérés par le gouvernement portugais à Lisbonne, et particulièrement par le Ministère des Territoires d'outre-mer;

Attendu que l'appel... est valable en droit. »

(Bruxelles, 20 janvier 1965, *Pas.*, 1966, II, 19-23; R.B., 1965, 638-655.)

L'affaire remonte à 1954.

En vertu d'instructions reçues de son correspondant portugais, une banque anversoise ouvre, d'ordre du Governo General do Estado da India, un crédit documentaire irrévocable au profit d'une firme domiciliée à Anvers. Ce crédit, qui concerne l'expédition d'Anvers à Mormugao de plusieurs milliers de tonnes de riz, est réalisable contre présentation des documents habituellement exigés lors d'une telle opération.

Sur instruction de la firme bénéficiaire, qui justifie de son identité et de ses pouvoirs, le montant du crédit (une trentaine de millions) est transféré en faveur d'un résident suisse auprès d'une banque de Lugano. Or il s'avère quelques jours plus tard que les documents présentés sont faux. La banque tente d'arrêter le transfert des fonds; en vain, la somme avait été retirée la veille et le résident, bénéficiaire, avait disparu.

Débité du montant du crédit, le donneur d'ordre en sollicite judiciairement le remboursement.

Le tribunal de commerce d'Anvers déclara l'action irrecevable; la Cour d'Appel rejeta la demande, aucune faute ne pouvant être reprochée à la banque.

Sur l'exception préliminaire soulevée devant la Cour, on connaît la solution de celle-ci.

Sans discuter le fond de son argumentation, il y a sans doute quelque excès à prétendre qu'« aucune conséquence juridique ne peut être reconnue » à pareille annexion, en attendant un traité; même si aucune conséquence juridique liée au transfert de souveraineté et des charges ou prérogatives qui l'accompagnent ne pourra être reconnue, force sera d'en constater d'autres.

B. — *Accession des territoires non-autonomes à l'indépendance*

11. Le Conseil d'Etat a rappelé que l'avis qu'il prononce dans le cadre du contentieux de l'indemnité engendre pour l'auteur de l'acte incriminé l'obligation morale de réparer le préjudice exceptionnel subi et non une dette *stricto sensu*<sup>7</sup>.

S'agissant d'une demande d'indemnité relative à la réparation d'un préjudice exceptionnel subi au Ruanda-Urundi, il est dès lors inopérant que la Belgique n'ait pas « succédé » aux dettes de ces territoires qui conservaient durant la tutelle belge une personnalité et un trésor propres. (Conseil d'Etat, *Demotte c. Etat belge*, 2 avril 1965, *R.J.D.A.C.E.*, 1965, 98-99; *R.A.A.C.E.*, 1965, 357-359; *R.W.*, 1965-1966, col. 403-406.)

12. Le Conseil d'Etat a réaffirmé<sup>8</sup> que l'article 259 de la loi fondamentale relative aux structures du Congo, du 19 mai 1960, n'a abrogé au 30 juin 1960 la Charte coloniale (loi du 18 octobre 1908 relative au gouvernement du Congo belge) qu'en temps qu'elle s'applique à l'ancienne colonie. Les dispositions de cette charte, qui intéressent directement l'ordre interne belge, restent donc d'application, à défaut d'abrogation expresse par d'autres dispositions légales. (Conseil d'Etat, *Breny c. Etat belge*, 6 décembre 1965, *R.A.A.C.E.*, 1965, 997-999.)

13. Postérieurement à la déclaration d'indépendance du Ruanda-Urundi, un tribunal belge est-il compétent pour interpréter un jugement rendu par le tribunal d'Usumbura ?

Le tribunal civil de Bruxelles a répondu à cette question en ces termes :

« Attendu que le tribunal qui a rendu le jugement est en principe seul compétent pour l'interpréter en cas d'obscurité ou d'ambiguïté;

Attendu que la justice était exercée au Ruanda-Urundi par la Belgique en tant qu'autorité de tutelle (voy. l'article 76, d, de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, approuvée par la loi belge du 14 décembre 1945);

Attendu que la disparition, avec l'accession de ces territoires à l'indépendance, des juridictions installées par la Belgique a rendu impossible l'interprétation par ces dernières mêmes des décisions qu'elles avaient rendues;

Attendu que les tribunaux du Burundi sont l'expression d'une autre souveraineté que celle qui s'exerçait sous le régime de tutelle;

Attendu que la situation créée par la disparition d'un système judiciaire distinct de celui de la métropole mais émanant du même pouvoir souverain, doit être rapprochée de l'interprétation des décisions des juridictions temporaires qui relève après désaisissement définitif, des juridictions de droit commun (cf. Cass. fr., 7 mai 1946, *D.P.*, 1947, p. 3 et la note signée A.C.);

<sup>7</sup> Rappelons que dans le cadre du contentieux de l'indemnité, le Conseil d'Etat statue en équité, par voie d'avis, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation de dommages exceptionnels résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, les provinces ou les communes (ou le gouvernement de la colonie).

<sup>8</sup> Voy. cette chronique, J.P. DE BANDT, *R.B.D.I.*, 1966, n° 20.

Attendu que, sans préjudice de la compétence que pourraient se reconnaître d'autres juridictions, il appartient désormais aux tribunaux belges de connaître de l'interprétation sollicitée;

Que le tribunal de céans est dès lors compétent pour connaître du premier chef de demande, les parties étant du reste domiciliées l'une et l'autre dans l'arrondissement de Bruxelles. »

(Civ. Bruxelles, 17 décembre 1965, *J.T.*, 1966, 686-689.)

Le jugement du tribunal d'Usumbura allouait à une épouse belge et à ses enfants, une pension alimentaire au montant fixé globalement. Saisi d'une demande d'augmentation de la pension alimentaire en ce qui concerne les enfants, le tribunal se vit invité à évaluer préalablement les parts respectives de la mère et des enfants dans le montant global alloué initialement.

Le problème a été tranché par le tribunal belge comme un problème d'interprétation. La compétence dérogatoire qu'il s'attribue prête à critique sur le plan du droit international public; le professeur Rigaux, défendant « le principe de l'immédiate insertion dans l'ordre juridique de l'Etat cessionnaire, de toutes les expressions de l'ordre juridique auquel il succède », le souligne dans une note sous le jugement. (*J.T.*, 1966, 689-690, n° 10.) Il ajoute qu'il n'est pas certain qu'un problème d'interprétation, au sens strict, se posât de façon autonome, « le problème d'interprétation n'étant, ici, qu'un incident de l'autorité reconnue à la décision d'Usumbura » (n° 13).

Il rappelle que « peut seule être qualifiée d'interprétative, au sens de l'article 795 du projet de Code judiciaire, la décision qui, se substituant à la première sur le point sujet à interprétation, fait désormais corps avec celle-ci.

Telle n'est assurément pas la portée du jugement que nous commentons ici : relative au nouveau litige dont le tribunal de Bruxelles était saisi, l'interprétation qu'il a donnée du jugement d'Usumbura est, en dehors de ce second litige, privée de toute autorité » (n° 13).

L'« interprétation » d'une décision désigne en effet également la détermination de l'étendue et de la portée de la chose jugée par une juridiction qui n'est pas celle à laquelle le litige nouveau est soumis. Il n'y a pas là, pour celle-ci, exception au principe de l'interprétation exclusive d'une décision par la juridiction qui l'a rendue; et la décision, en ce qu'elle « interprète » le jugement invoqué dans l'instance nouvelle en vue d'en faciliter la solution et dans les limites de celles-ci, n'est certes pas interprétative au sens précité. Ce n'est toutefois pas le plan sur lequel le tribunal de Bruxelles a posé et tranché le problème; il a admis implicitement que l'interprétation qui lui était demandée, était de celles qui relèvent en principe de la compétence exclusive de la juridiction qui a rendu la décision originaire.

14. Sous le régime colonial, les décisions rendues par des juridictions du Congo étaient exécutoires de plein droit en Belgique.

Ces décisions, après l'indépendance, deviennent soumises à l'*exequatur* pour pouvoir être exécutées en Belgique; celles dont expédition fut délivrée avant le 30 juin sont toutefois dispensées, de par la loi du 7 août 1961, des formalités d'*exequatur*.

Cette exception se justifie, pour le tribunal civil de Bruxelles, par le motif que « les expéditions délivrées avant cette date étant revêtues du mandement du Roi des Belges sont de plein droit exécutoires en Belgique. »

Aussi, sied-il d'accorder cette dispense au jugement rendu avant l'indépendance, dont l'expédition fut délivrée également avant cette date, encore que la signification en soit postérieure. (Civil Bruxelles, 26 mai 1965, *J.T.*, 1965, 660.)

## II. — COMPETENCE TERRITORIALE

### A. — *Condition des étrangers*

#### 1. Travail

15. Le souci de mettre les travailleurs belges à l'abri d'une concurrence malsaine est à l'origine des dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1936 qui subordonne à une double autorisation ministérielle l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère en Belgique.

Le caractère d'ordre public de ces dispositions, d'ailleurs assorties de sanctions pénales, est considéré comme absolu : tout contrat ou arrangement relatif à l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère non autorisée est frappé de nullité absolue; le travailleur étranger n'est pas en droit d'exciper du caractère « plus favorable » des actes qui y contreviennent.

Depuis longtemps la jurisprudence a tenté d'atténuer la rigueur de ces principes et d'accorder une certaine protection à l'étranger de bonne foi, pour éviter qu'il ne soit entièrement à la merci des lenteurs administratives ou de l'incurie et des malversations éventuelles de son employeur. Le droit n'y est toutefois pas toujours intégralement respecté, comme dans l'espèce suivante.

Sans autorisations ministérielles, un espagnol muni d'un simple passeport touristique est engagé en octobre 1964 par une société belge. En novembre de la même année, les parties adhèrent à un contrat type établi par l'Office national de l'emploi dans le but d'assurer aux travailleurs étrangers une relative stabilité. L'article 9 de ce contrat stipule qu'il n'entrera en vigueur qu'à la date de mise au travail effective et « au plus tôt » à la date de prise de cours du permis de travail.

Trois mois plus tard, le permis de travail n'est toujours pas accordé et le travailleur est congédié. Il assigne son employeur en paiement d'une indemnité pour rupture unilatérale anticipée d'un contrat à durée déterminée.

Malgré le prescrit de l'article 9 précité et la nullité de principe de tout contrat intervenu entre parties non autorisées, le conseil de prudhomme fit droit à sa demande; à cette fin, il se réfère au principe d'interprétation et d'exécution de bonne foi des conventions pour déclarer la société défenderesse non recevable à invoquer ledit article 9 pour se soustraire à ses obligations et refuse de considérer que la non-délivrance du permis de travail puisse priver le travailleur de la stabilité d'emploi voulue par les parties.

« Qu'en effet, à suivre la thèse de la défenderesse, le travailleur migrant engagé selon le contrat type de six mois pourrait, jusqu'à la délivrance du permis de travail, être licencié à n'importe quel moment, alors que le Ministre de l'emploi ne délivre le permis de travail qu'en considération précise de l'engagement du travailleur pour une durée de six mois. »

(Conseil de Prudhommes, Bruxelles, 7 décembre 1965, *R.D.S.*, 1966, 37-40.)

## 2. Sécurité sociale

16. La loi du 16 juin 1960, plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, exclut du bénéfice de ses dispositions les étrangers ressortissants de pays avec lesquels la Belgique n'a pas conclu d'accord de réciprocité.

C'est sur cette exclusion que se fonde un citoyen suisse pour introduire devant le Conseil d'Etat une demande d'indemnité pour préjudice exceptionnel.

Mis à la pension en 1958, après plus de 24 années de service effectif au Congo et au Ruanda, il se voit privé lors de l'indépendance congolaise, par suite de la loi précitée, de certains avantages légaux dont il bénéficiait antérieurement; avant le 30 juin 1960, la législation sociale était, en effet, d'application uniforme, sur ce point, à l'ensemble des employés, sans discrimination de nationalité.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis de rejet, motivé essentiellement comme suit :

« Considérant que la mesure, cause du dommage exceptionnel, est le fait du législateur qui a établi une limite à la garantie donnée par l'Etat belge en ce qui concerne les allocations annuelles et les majorations de rente et d'allocations pour les bénéficiaires de nationalité étrangère qui sont ressortissants de pays avec lesquels aucun accord de réciprocité n'a été conclu; que cette mesure n'est nullement le fait du pouvoir exécutif, auquel la loi ne donne aucun pouvoir d'appréciation quant à son application;

...

Que la loi du 16 juin 1960 a entendu de manière certaine écarter toute indemnité qui aurait comme résultat d'accorder aux étrangers ressortissants de pays avec lesquels aucun accord de réciprocité n'a été signé une garantie identique à celle accordée aux ressortissants belges;

...

Considérant que de plus le préjudice dont se plaint le requérant est subi par tous les étrangers ressortissants de pays avec lesquels il n'existe pas d'accord de réciprocité; que le préjudice n'a pas le caractère exceptionnel exigé par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946; que sa demande n'est pas recevable. »

(Conseil d'Etat, *Simonin c. Etat belge*, 21 mai 1965, *R.J.D.A.C.E.*, 1965, 119-120; *R.A.A.C.E.*, 1965, 515-517; *Pas.*, 1966, IV, 12-14; *R.W.*, 1965-1966, col. 915-917.)

### 3. Etat civil

#### 17. Saisi d'une requête en traduction d'un prénom étranger, le tribunal civil de Tongres a rendu le considérant suivant :

« Considérant que l'ordre public belge n'a pas intérêt à ce qu'une personne de nationalité belge continue à porter un prénom étranger, qui pourrait en outre donner lieu à orthographe fautive et à confusion; que la traduction de ce prénom dans l'une des langues nationales constitue, au contraire, subjectivement et objectivement, un facteur psychologique de nature à favoriser l'intégration de l'intéressé. »

(Civ. Tongres, 2 novembre 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 1812-1814; *J.T.*, 1966, 467-468, note J. Eeckout; *R.C.*, 1966, 127.)

L'intéressé, ressortissant belge, né et élevé en Belgique, portait le prénom polonais de Zdzislaw. Il sollicitait la traduction de Zdzislaw en Ghislain, ce que le tribunal lui accorda.

Il est à remarquer qu'il n'est fait aucune mention du décret du 6 fructidor an II et de la loi du 11 germinal an XI (1<sup>er</sup> avril 1803) qui consacrent à la fois le principe de la mutabilité des noms et celui de l'immuabilité des prénoms. Ces principes sont considérés comme d'ordre public; il y a dès lors quelque paradoxe à y déroger au nom d'un ordre public non-écrit. On pourrait objecter qu'il n'y a pas de changement de prénom au sens strict mais seulement traduction. Il est toutefois de doctrine et de jurisprudence constantes que l'interdiction de changer de prénom implique également celle de traduire un prénom aussi bien d'une de nos langues nationales en l'autre que d'une langue étrangère en l'une des langues nationales.

Quoique moins nette que la pratique administrative, la jurisprudence civile dans son ensemble ne laisse guère de doute à cet égard; le changement n'est autorisé que par voie de rectification en cas de prénom donné irrégulièrement, de prénom non légalement admissible ou d'erreur matérielle. La notion de prénom « illégal » est interprétée restrictivement, l'administration s'étant montrée très large dans l'admission des prénoms, notamment étrangers. Le prénom « Zdzislaw », fréquent en Pologne, semble parfaitement régulier à cet égard.

Conformément à l'esprit de la loi de Germinal, seuls les prénoms ridicules ou inconvenants sont actuellement écartés.

Pour ces motifs, la Cour d'Appel de Bruxelles a d'ailleurs refusé d'autoriser la traduction du prénom polonais Jankiel Mendel en Jacques Emmanuel (Bruxelles, 21 janvier 1959, *J.T.*, 1959, 185-186).

*De lege lata*, la solution du tribunal civil de Tongres paraît dès lors contestable même si, *de lege ferenda*, elle s'avère souhaitable<sup>9</sup>. On signalera sur ce

<sup>9</sup> Le jugement fut d'ailleurs rendu sur conclusions contraires du substitut du procureur du Roi.

point la loi française du 3 juillet 1965 (remplaçant le décret du 3 avril 1950) qui autorise sous certaines conditions la « francisation » du nom et éventuellement du prénom, difficiles à prononcer, de l'étranger, lorsqu'il sollicite sa naturalisation, lorsqu'il remplit les conditions pour devenir français par déclaration de nationalité ou, plus simplement, en raison de sa naissance et de sa résidence habituelle en France.

#### 4. Extradition

18. La Cour de Cassation a rappelé qu'en matière d'extradition, l'avis donné au gouvernement par la Chambre des mises en accusation n'a pas le caractère d'une décision susceptible d'un pourvoi en cassation. (Cass., 27 septembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 127-128.)
19. La Cour d'Appel de Bruxelles a décidé que n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai de trois semaines prévu par la loi du 28 juin 1889 sur l'extradition, le jour « a quo » d'arrestation de l'étranger dont l'extradition est demandée; c'est au cours de ce délai que le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère doit être communiqué au prévenu, à peine de devoir, à l'échéance, remettre celui-ci en liberté<sup>10</sup> (Bruxelles, 29 juillet 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 1590-1592).

#### 5. Police des étrangers

##### a) *Renvoi du pays*

20. Le 16 juin 1964, deux Yougoslaves, munis d'un visa de transit, arrivent en Belgique et revendiquent la qualité de réfugiés. Le 7 juillet, le chef de bureau du Ministre de la Justice leur notifie l'ordre de quitter le territoire; cet ordre est confirmé par le Ministre une semaine plus tard et le 16 juillet les intéressés sont embarqués à la gare du Midi dans un train à destination de la France.

L'annulation de cette décision est sollicitée du Conseil d'Etat. En cours d'instance, le Ministre de la Justice informe toutefois celui-ci de ce qu'il estime « pouvoir annuler la prétendue décision administrative contre laquelle le recours avait été formé ».

Le Conseil d'Etat jugea qu'il n'y avait plus lieu de statuer, non sans préciser :

« Considérant que si le simple fait matériel d'empêcher un étranger en transit de rester dans le royaume ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, il résulte du dossier qu'en l'espèce, une décision a été prise par un fonctionnaire et confirmée par le Ministre... »

(Conseil d'Etat, *Radinski et Loskova c. Min. Justice*, 16 septembre 1965, R.A.A.C.E., 1965, 769; *Pas.*, 1966 IV, 43.)

<sup>10</sup> Ce délai est ramené à quinze jours lorsque la demande d'extradition émane d'un Etat limitrophe de la Belgique.

b) *Expulsion*

21. La sauvegarde de l'ordre public sur laquelle se fonde une décision d'expulsion impose-t-elle à son auteur de motiver formellement celle-ci ?

C'est ce que prétendait un ressortissant congolais qui s'était vu enjoindre par arrêté royal de « quitter le royaume avec défense d'y entrer à l'avenir ».

L'intéressé ayant eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui lui étaient reprochés, et d'y répondre devant la commission consultative des étrangers à l'avis de laquelle se réfère le préambule de l'arrêté d'expulsion, le Conseil d'Etat, devant lequel l'annulation en était sollicitée, décida que l'omission dans l'arrêté royal lui-même des faits portant atteinte à l'ordre public ne constituait pas un excès de pouvoir.

« Considérant que la loi du 28 mars 1952 modifiée par celle du 30 avril 1964 n'impose pas de spécifier dans l'arrêté d'expulsion d'un étranger les faits concrets qui, susceptibles de troubler l'ordre public, justifient cette mesure;... qu'en ordonnant l'expulsion du requérant, lequel a pu faire valoir ses moyens de défense devant la Commission consultative des étrangers, pour le motif que sa présence était jugée nuisible pour l'ordre public, la partie adverse n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation. »

(Conseil d'Etat, *arrêt Mbiombi*, 22 octobre 1965, R.A.A.C.E., 1965, 876.)

## 6. Accès aux tribunaux

22. Le tribunal civil de Bruxelles a décidé qu'aucune caution nouvelle n'est due par l'étranger demandeur, ayant droit du demandeur originaire d'une action en contrefaçon, lorsque la reprise d'instance n'a pour objet que la poursuite de l'action originaire dirigée contre le prétendu contrefacteur, lors même que cette reprise d'instance s'accompagne d'une nouvelle saisie-description.

En l'espèce, l'universalité du passif et de l'actif de la société de droit américain « Harper J. Ransburg Company », qui avait versé 100.000 francs de caution, avait été transféré, par suite d'un décès, à la « Ransburg Electro Coating Cy », laquelle avait repris l'instance. (Civ. Bruxelles, 17 janvier 1965, *Pas.*, 1966, III, 44-46.)

23. L'article 16 du Code civil qui permet d'imposer à l'étranger, demandeur devant une juridiction belge, l'obligation de fournir caution, le dispense toutefois de cette obligation dans la mesure où il possède en Belgique des immeubles jugés suffisants pour garantir le paiement des frais et dommages et intérêts auxquels il pourrait se voir condamné.

La dispense de caution s'attache à la présence d'immeubles en raison de la garantie qu'ils représentent.

Dès lors, le fait pour un établissement public étranger (congolais *in casu*) de posséder des immeubles en Belgique ne saurait le dispenser de fournir caution dès lors que sa qualité d'établissement public rend insaisissables les immeubles dont il a la propriété à peine de voir la garantie du défendeur

devenir illusoire. (Civ. Bruxelles, 25 mars 1965, *Pas.*, 1966, III, 32-39; *J.T.*, 1965, 332-333.)

24. Sur la possibilité pour un défendeur étranger, assigné devant un tribunal belge par un demandeur étranger, de réclamer caution, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des constatations du juge de fond que le demandeur est de nationalité étrangère et n'a pas été autorisé à établir son domicile en Belgique;

Attendu, d'une part, que l'article 128 de la Constitution ne reconnaît à l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique la jouissance de la protection accordée aux personnes et aux biens que « sauf les exceptions établies par la loi »;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte, tant du rapprochement des articles 13, 15 et 16 du Code civil que des discussions au Conseil d'Etat ayant précédé l'adoption dudit article 16 que celui-ci a uniquement pour objet de prémunir le justiciable belge, ou le justiciable assimilé à ce dernier par l'article 13, contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger n'offrant pas de garanties, en Belgique, pour assurer le payement des frais et dommages et intérêts auxquels il serait condamné;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en droit. »

(Cass.<sup>11</sup>, 4 octobre 1965, *Pas.*, 1966, I, 212-213; *J.T.*, 1966, 148-149. Conclusions conformes du procureur général R. Hayoit de Termicourt, *Pas.*, 1966, 7, 208-212<sup>11</sup>.)

La Cour a ainsi confirmé un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles qui avait rejeté l'exception *judicatum solvi*<sup>12</sup>.

L'arrêt a son importance car c'est la première fois que la Cour de Cassation a été appelée à trancher formellement un point de droit resté très controversé en jurisprudence belge dans le silence de textes qui n'excluent pas, *expressis verbis*, le défendeur étranger du bénéfice de la caution « *judicatum solvi* ».

En dépit d'hésitations des juridictions inférieures, la solution de la Cour n'est guère contestable en droit positif : l'esprit qui présida à l'adoption de ces textes et leurs travaux préparatoires ne laissent guère de doutes à cet égard. Cette solution est d'ailleurs celle de la Cour de Cassation de France depuis 1842<sup>13</sup> et d'une doctrine quasi-unanime : seul le national ou l'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique, qui est, en vertu de l'article 13 du Code civil, assimilé à un Belge quant à la jouissance des droits civils, est en droit de bénéficier de la protection spéciale qui découle de la caution *judicatum solvi*. Le Code judiciaire en projet l'affirme d'ailleurs de manière expresse.

Sans contester le bien-fondé du principe même de la caution, on peut se demander si l'équité n'apporte pas certaines réserves à la solution prônée par la Cour, *de lege ferenda*. On conçoit aisément que le législateur entende n'ac-

<sup>11</sup> L'arrêt rapporté à la *Pasicrisie* à la date du 14 octobre 1965 est rapportée au *Journal des Tribunaux* à celle du 4 octobre.

<sup>12</sup> Bruxelles, 18 septembre 1963, *Pas.*, 1964, II, 229.

<sup>13</sup> Cass. fr., 15 avril 1842, *D.P.*, 1842, I, 196.

corder aucune protection spéciale à l'étranger défendeur qui ne justifie d'aucune attache particulière avec l'Etat devant les tribunaux duquel il est attiré par un étranger. Cette considération ne semble toutefois pas justifier que l'on fasse indirectement de ladite caution un privilège attaché à la qualité de national et qu'on la refuse à l'étranger défendeur qui, dans les faits, justifie d'un lien réel avec cet Etat, ce qui est l'hypothèse la plus fréquente. Ces liens peuvent être divers : résidence habituelle, non « autorisée » pour autant, activité professionnelle (industrielle, commerciale, libérale...), propriété d'immeubles... Le défendeur pourra être en outre apatride ou réfugié, dispensé de par les conventions internationales régissant son statut de l'obligation de fournir caution<sup>14</sup>.

Il est logique de réserver à titre principal le bénéfice de la caution *judicatum solvi* au défendeur belge; sa qualité de national présume justifiée la protection particulière que la loi lui accorde, nonobstant l'entrave apportée indirectement au recours fait par l'étranger aux juridictions belges. Il nous paraît tout aussi logique d'étendre le bénéfice de la caution aux étrangers dont la situation de fait justifie une protection spéciale dont le bien-fondé ne se présume plus.

Il y aurait toutefois quelque excès à prétendre comme la Cour d'Appel de Bruxelles en 1865

« que la défense est un droit naturel; qu'il s'ensuit que toutes les garanties dont elle est entourée compétent non seulement aux régnicoles, mais aussi aux étrangers, alors surtout qu'ils se trouvent... justiciables forcés »<sup>15</sup>.

25. Le fait que les sociétés « d'une personne » soient nulles en droit belge, ne permet pas de méconnaître leur personnalité juridique, acquise selon la loi du pays dont elles ont la nationalité (Lichtenstein, en l'espèce).

Il faut dès lors leur reconnaître le droit d'ester en justice en Belgique. (Comm. Bruxelles, 26 décembre 1965, *R.D.I.I.C.*, 1966, 17-21.)

## 7. Imposition

26. Les concepts fiscaux donnent lieu chaque année à de nombreuses mises au point jurisprudentielles, en raison de la complexité des situations auxquelles ils doivent s'appliquer. Ainsi les notions de « revenu étranger », « redevance étrangère »... donnent lieu à une abondante jurisprudence. Il n'en sera pas rendu compte dans le cadre de cette chronique, l'intérêt de ces décisions étant d'ailleurs limité par l'adoption, depuis lors, d'un nouveau régime fiscal (voy. notamment Liège, 20 février 1965, *J.P.D.F.F.*, 1965, 55-57; Liège, 20 mai 1965, *J.P.D.F.F.*, 1965, 176-180; Cass., 29 juin 1965, *J.P.D.F.F.*, 1965, 373-374).

Certaines décisions méritent une attention plus particulière.

<sup>14</sup> La jurisprudence française, basée sur les mêmes textes, ne lui reconnaît pas le droit de requérir caution.

<sup>15</sup> Bruxelles, 8 juin 1865, *Pas.*, 1865, II, 281.

27. La notion d'« habitant du royaume » au sens des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation, appelé à revêtir une grande importance s'il manifeste un revirement de jurisprudence.

La loi qualifie d'habitant du royaume « celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune » (art. 37, § 2). Dans une interprétation qui devenait traditionnelle et que confirmait l'historique du texte, ces deux notions étaient considérées comme complémentaires, comme deux caractéristiques d'un seul et même concept. Le « ou » (domicile « ou » siège de la fortune) ne présentait qu'un sens explicatif et non alternatif. L'unité du domicile fiscal paraissait ainsi assurée, la situation des biens n'étant pas à elle seule prépondérante.

Or, la Cour de Cassation, confirmant un arrêt de la Cour d'Appel de Liège, a décidé :

« Attendu que l'arrêt relève que le demandeur est propriétaire de plusieurs immeubles en Belgique, qu'il donne l'un d'eux en location à la société dont il est l'administrateur-président du conseil, qu'il détient avec son épouse la quasi-totalité des titres (d'une société anonyme)... et que, soit par cette dernière, soit par lui-même et son épouse, il possède la quasi-totalité des actions (d'une autre société anonyme)..., les (deux) sociétés étant établies en Belgique;

Que l'arrêt déduit légalement de ces constatations souveraines en fait que le demandeur, bien qu'ayant pris domicile à l'étranger<sup>16</sup>, a le siège de sa fortune en Belgique;

Qu'ainsi par la constatation de l'existence de l'une des conditions alternativement prévues par l'article 37, § 2, des lois coordonnées, l'arrêt justifie légalement la qualité d'habitant du royaume du demandeur. »

(Cass., 7 septembre 1965, *J.P.D.F.F.*, 1965, 327 note M. Baltus; *R. Fs.*, 1966, 22-26; *R.F.*, 1965, 290; *Pas.*, 1966, I, 34-36.)

28. L'article 9, par. 2 de la convention conclue le 16 mai 1931<sup>17</sup> entre la Belgique et la France en vue d'éviter la double imposition stipule que « les droits d'auteur et les revenus de brevets d'invention sont imposables dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

Toutefois s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables dans les conditions prévues à l'article 7 ».

La Cour de Cassation a jugé que ce dernier alinéa ne restreint pas le bénéfice de l'exonération qu'accorde le premier aux personnes qui paient ou qui sont débitrices de tels revenus; il détermine uniquement les conditions dans lesquelles ces revenus sont imposables dans le chef du bénéficiaire à l'égard de qui ils constituent des revenus d'entreprise industrielle ou commerciale et se réfère dans cette mesure à l'article 7 de la convention qui régit l'imposition dans chacun des Etats des revenus des exploitations industrielles,

<sup>16</sup> Monte-Carlo.

<sup>17</sup> Depuis lors, une nouvelle convention préventive de la double imposition a été conclue.

commerciales ou agricoles qui ont des établissements stables sur le territoire de ces Etats. (Cass., 25 mai 1965, *R. Fs.*, 1965, 465-469.)

28. D'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, il ressort que les pensions d'invalidité sont immunisées en vertu de l'article 29, par. 4, 2<sup>o</sup> des lois coordonnées, sans distinction entre pensions allouées en vertu de dispositions légales belges ou étrangères; surtout qu'en l'espèce soumise à la Cour, il s'agissait d'une pension octroyée à l'origine en vertu du décret colonial du 23 juillet 1949, mais allouée ultérieurement en vertu de la loi du 27 juillet 1961 portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique.  
(Bruxelles, 25 mai 1965, *J.P.D.F.F.*, 1965, 291-294.)

#### 8. Droits intellectuels

30. « En matière de dessins et modèles industriels, la nouveauté doit s'apprécier sous l'angle international;... un dépôt fait à l'étranger peut constituer une antériorité opposable à une revendication de dessin ou de modèle faite postérieurement en Belgique. »  
(Trib. Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1965, *R.D.I.I.C.*, 1965, 280-288.)
31. En matière de brevets, le tribunal de Verviers a jugé qu'en l'absence de toute disposition formelle de la loi allemande faisant rétroagir le privilège attaché au brevet à la date du dépôt de la demande — rétroactivité admise par notre droit —, le droit qui en découle ne peut être assuré à l'encontre des tiers que du jour où ceux-ci peuvent en avoir connaissance, soit à dater de la publication, susceptible de faire naître un droit de priorité. (Trib. Verviers, 26 janvier 1965, *R.D.I.I.C.*, 1965, 30-33.)
32. La Cour d'Appel de Bruxelles a rappelé qu'en vertu de l'article 4, par. 1 de l'Arrangement de Madrid, un dépôt international peut, au regard du droit belge, être assimilé à un dépôt en Belgique. (Bruxelles, 26 mai 1965, *R.D.I.I.C.*, 1965, 178-181.)

#### B. — Compétence législative

33. Le tribunal de commerce de Bruxelles a fait application de l'article 6 de la convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Bonn le 26 mai 1952, amendée à Paris le 23 octobre 1954 et en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1963, pour soumettre à la loi belge l'action en réparation du dommage causé par une infraction commise sur le territoire allemand.

Le tribunal a dès lors admis le recours direct de la victime d'une collision survenue à l'intérieur du camp général Bastin à Düren, contre l'assureur de l'auteur du préjudice.

« Qu'en application de la convention conclue avec la République fédérale d'Allemagne, le 23 octobre 1954, et rendue applicable par la loi du 16 avril 1955 (*M.B.*, 2 février 1956), sauf disposition contraire, « l'action en réparation du dommage causé par une infraction commise sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne par un militaire des forces

belges en service sur ce territoire, est régie par la loi belge » art. 6 de la convention (voy. Cass. 2<sup>e</sup> Ch., 2 janvier 1961, *R.G.A.R.*, 1963, 7126);

Attendu que pour tomber sous l'application de la loi belge, il fallait que l'acte préjudiciable au demandeur soit une infraction selon la loi allemande;

Attendu que selon la loi belge, un accident de roulage sans blessés ne constitue pas une infraction s'il ne se produit pas sur la voie publique;

Attendu qu'il n'en va pas de même dans la loi allemande;

...

Qu'il n'est pas douteux que si les faits reprochés au demandeur sont établis, celui-ci a commis une infraction selon la loi allemande; que, dès lors, dans cette présente action, le tribunal doit appliquer la loi belge en vertu de la convention internationale du 23 octobre 1954; que le demandeur bénéficie donc du recours direct instauré par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et des droits résultant des articles 1382 du Code civil et suivants. »

(Comm. Bruxelles, 2 décembre 1965, *J.T.*, 1966, 262-263; *R.D.P.C.*, 1966-1967, 180-181.)

Il convient de rappeler que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, le statut des Forces belges stationnées en Allemagne est régi par la « Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs Forces », signée à Londres le 19 juin 1951 et par l'Accord complémentaire signé à Bonn le 3 août 1959, approuvés respectivement par la loi du 9 janvier 1953 et par celle du 6 mai 1963.

34. Il est très généralement admis en doctrine et en jurisprudence que les lois qui déterminent les éléments du fait générateur de la responsabilité, civile, délictuelle ou quasi-délictuelle, ainsi que le mode et l'étendue de la réparation, ont le caractère de lois de police au sens de l'article 3, par. 1 du Code civil.

En cas d'abordage maritime, l'abandon ou la limitation de responsabilité du propriétaire du navire de mer est ainsi régi par la *lex loci delicti*, de préférence à la loi du pavillon (voy. Cass., 23 novembre 1962, *Pas.*, 1963, I, 374).

Conformément à cette jurisprudence, un attendu d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles déclare qu'il y a lieu d'appliquer — en ce qui concerne la limitation de responsabilité — la loi hollandaise de préférence à la loi soviétique, à un abordage provoqué dans les eaux territoriales des Pays-Bas par un navire battant pavillon de l'U.R.S.S. (Bruxelles, 26 février 1965, *J.P.A.*, 1965, 149-154; *Pas.*, 1966, II, 59-61.)

### C. — Compétence juridictionnelle

#### 1. Compétence en vertu de conventions internationales

35. L'article 10 de la convention belgo-helvétique sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, signée le 29 avril 1959 et approuvée le 21 mai 1962, dispose que « les tribunaux de chacun des Etats s'abstiendront à la requête de l'une des parties au procès, de statuer sur une demande, lorsque celle-ci, fondée sur la même cause et entre les mêmes parties, est déjà pendante devant le tribunal de l'autre Etat... ».

Faute d'identité entre les parties, la Cour d'Appel de Bruxelles a refusé l'application de cette disposition, considérant avec pertinence qu'un mari, seul habilité à exercer les actions de la communauté, n'était pas partie à une instance mue antérieurement devant un tribunal helvétique, du seul fait de la présence de sa femme à ce procès, à défaut pour celle-ci de justifier de sa qualité de représentant de la communauté. (Bruxelles, 3 février 1965, *Pas.*, 1966, II, 39-41.)

36. En cas d'élection de domicile attributif de juridiction, l'article 3, par. 1 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (loi du 10 mars 1900) attribuée, en principe, compétence exclusive au juge du lieu du domicile élu.

L'article 5 de la même convention reconnaît toutefois au juge national saisi d'une demande en validité d'une saisie arrêt, compétence pour trancher le litige connexe à l'existence de la créance, sauf litispendance ou incompétence *ratione materiae* de la juridiction saisie.

La Cour de Cassation a confirmé le caractère dérogoire de cette dernière disposition par rapport à l'article 3, par. 1 susvisé et en a maintenu l'application dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la contestation relative à l'existence de la créance sort de la compétence d'attribution du juge français, compétent, hormis l'exception de l'article 5, en vertu de l'article 3, par. 1. La Cour a ainsi rejeté l'argumentation des demandeurs qui estimaient que le renvoi contractuel aux tribunaux français et à la loi française impliquait référence aux règles de compétence *ratione materiae* de ces tribunaux. (Cass., 22 mai 1965, *Pas.*, 1965, I, 871-874; *J.T.*, 1966, 462.)

## 2. Compétence juridictionnelle de droit commun

37. Le président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en référé, a confirmé l'opinion généralement admise selon laquelle une clause attributive de juridiction à un tribunal étranger ne porte pas préjudice à sa compétence personnelle de décréter des mesures provisoires lorsque l'urgence le requiert.

Il limite, en effet, la compétence attribuée au juge étranger aux

« différends dont la solution judiciaire est de nature à porter préjudice à l'une des parties; ce qui n'est pas le cas d'une décision de référé, purement conservatoire, prise sous réserve de tous droits quant au fond, dans l'intérêt unique de la vérité que le juge ordonnera plus tard ».

(Réf. Comm. Bruxelles, 14 décembre 1965, *J.C.B.*, 1966, 103-105.)

38. La compétence d'un juge de paix belge d'ordonner des mesures provisoires alors qu'une instance en divorce est pendante devant une juridiction congolaise, fut discutée devant le juge de paix de Liège.

Alors que son divorce était pendant devant le tribunal de Léopoldville, une épouse belge, de retour en Belgique, sollicite du juge de paix une pension alimentaire provisoire pour lui permettre de subvenir à ses charges jusqu'au prononcé définitif de la décision.

L'époux défendeur soulève l'incompétence du juge de paix, en vertu de l'article 268 du Code civil qui confère, en cas d'instance en divorce, compétence exclusive pour ordonner pareille mesure au président du tribunal saisi de la demande.

Le juge de paix va justifier de sa compétence tant au regard du président du tribunal de Léopoldville qu'au regard du président du tribunal de première instance de Liège.

La compétence d'un juge belge fut affirmée au motif, discutable, que le président du tribunal congolais, s'il est compétent pour ordonner des mesures provisoires exécutoires au Congo, est sans pouvoir pour ordonner pareilles mesures en Belgique.

S'agissant de déterminer le juge belge appelé à intervenir, le président du tribunal civil de Liège, n'est compétent qu'exceptionnellement, lorsque l'instance en divorce à laquelle se réfère l'un des époux pour solliciter une mesure provisoire, est pendante devant sa juridiction. Dès lors, comme en l'espèce la juridiction saisie est le tribunal de Léopoldville, il n'y a pas lieu de déroger à la compétence ordinaire de la justice de paix, a décidé le juge de paix de Liège. (J. P. Liège, 27 juillet 1965, *J.T.*, 1965-1966, 95-96.)

39. La loi du 7 août 1961 a inséré dans la loi du 25 mars 1876 un article 55, par. 1, rédigé comme suit : « Les dispositions conventionnelles attributives de compétence aux juridictions du Congo belge ne font pas obstacle à ce que les tribunaux belges soient saisis. »

Selon la Cour d'Appel de Bruxelles, cette disposition n'a pas pour effet de déférer automatiquement à ces tribunaux la connaissance des litiges conventionnellement soumis à la juridiction des tribunaux congolais. Le demandeur reste, dès lors, tenu de justifier la compétence du juge belge saisi, selon le droit commun, notamment par suite du domicile ou de la résidence du défendeur en Belgique. (Bruxelles, 6 février 1965, *Pas.*, 1966, II, 43-45.)

40. Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961, lors de la résiliation unilatérale de concessions de vente exclusive à durée indéterminée, le concessionnaire jouit « en tout cas » de la faculté d'assigner son concédant devant un tribunal belge.

Dès lors devient facultatif le recours aux instances prévues conventionnellement pour le règlement des litiges éventuels; soit

- un arbitrage à Chicago selon la loi américaine (Comm. Brux., 22 juin 1965, *J.T.*, 1966, 44);
- le tribunal d'Hoffenbach-am-Main (Allemagne) (Cass., 25 juin 1965, *Pas.*, 1965, I, 1167-1169).

41. La Cour d'Appel de Bruxelles a rappelé que si une loi étrangère est compétente pour régir à l'étranger le statut personnel de ses ressortissants, elle ne

l'est pas pour déterminer l'autorité étrangère qui, à l'étranger, sera appelée à en connaître.

Un tribunal belge ne peut donc se déclarer incompétent pour connaître d'une demande en séparation de corps formulée entre deux espagnols, au motif que le droit espagnol réserve exclusivement aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance de pareils litiges. (Bruxelles, deux arrêts en date du 11 décembre 1965, *A.N.E.*, 1966, 53-55; *J.T.*, 1966, 93; *R.A.D.A.B.*, 1966, 138).

42. Il est de jurisprudence constante en Belgique que la clause d'un connaissance attribuant compétence à un tribunal étranger n'est valable et ne peut être reconnue que lorsqu'elle est assortie d'une référence à l'article 91 de la loi maritime belge (convention de Bruxelles du 25 août 1924).

Ce principe est confirmé en 1965 par plusieurs décisions. (Bruxelles, 22 janvier 1965, *J.P.A.*, 1965, 146-149; Bruxelles, 24 décembre 1965, *J.P.A.*, 1966, 118-126).

43. Le tribunal de commerce d'Anvers a cependant précisé sur ce point qu'il suffisait d'une « certitude raisonnable » d'application par le tribunal étranger des dispositions impératives dudit article 91, pour que le juge belge puisse entériner pareille clause d'un connaissance. (Comm. Anvers, 30 novembre 1965, *J.P.A.*, 1966, 159-167.)
44. Reste compétent à l'égard de plusieurs défendeurs étrangers le tribunal belge dont la compétence à leur égard ne fut déterminée qu'en raison de l'assignation devant ce tribunal d'un codéfendeur résidant en Belgique, nonobstant la mise hors cause de celui-ci. (Comm. Anvers, 27 septembre 1965, *R.W.*, 1965-1966, col. 1551-1557.)

#### E. — Procédure

45. La Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile organise une notification par voie consulaire des exploits adressés à des personnes domiciliées à l'étranger. La date précise de cette notification présentant une grande importance pour fixer le point de départ de divers délais, il a été jugé qu'au sens de l'article 69bis du Code de procédure civile (délai d'assignation) la notification n'est faite qu'au moment où le consul belge délivre l'exploit à l'autorité du pays étranger. (Comm. Anvers, 13 janvier 1965, *J.P.A.*, 1965, 183-186.)
46. La loi du 17 avril 1878 a prévu le sursis au jugement de l'action civile au cas d'intentement d'une action publique devant les juridictions répressives (art. 4).

En 1906, la Cour de Cassation<sup>18</sup> a mis fin à certaines controverses d'appli-

<sup>18</sup> Cass., 5 juillet 1906, *Pas.*, 7, 336.

cation de cette disposition en précisant que l'article 4 n'autorise le juge civil à surseoir à statuer qu'au seul cas d'une action publique intentée devant les tribunaux belges, une décision judiciaire répressive étrangère étant privée en Belgique de toute force exécutoire ou de chose jugée.

La question a été à nouveau soulevée devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Se plaignant d'une livraison de matériaux défectueux, une société de droit espagnol porte plainte au parquet de Seville; l'instruction de l'affaire comporte une commission rogatoire exécutée en Belgique. La demanderesse intente également une action civile en réparation devant le tribunal belge. La société défenderesse sollicite la surséance, en application de l'article 4 précité.

Reprenant l'arrêt de la Cour de Cassation, le juge ajoute pour rejeter la requête :

« Qu'il serait... contraire à la souveraineté et à la dignité nationales de suspendre le cours de la justice civile en subordonnant les décisions de tribunaux belges à celles des tribunaux étrangers statuant en vertu de lois sans application en Belgique;

...

Attendu que l'exécution d'une commission rogatoire étrangère n'implique pas l'exercice d'une action publique exercée pour l'application des peines par les fonctionnaires belges auxquels elle est confiée par la loi du royaume (article 1 de la loi du 17 avril 1878);

Qu'elle n'est qu'un acte d'instruction dans une poursuite intentée sur le territoire d'un Etat étranger et échappant à la compétence des tribunaux belges. »

Pressentant sans doute la réponse qui lui fut faite, le défendeur ajoutait en outre qu'il convenait également de surseoir à statuer jusqu'à clôture de l'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'intégralité du dossier répressif versé au débat pouvant être de grande utilité pour la solution du litige.

Ce ne fut pas l'opinion du tribunal :

« Attendu que la S.C. Sidmetal (société défenderesse) demeure en peine d'établir que son adversaire soit jamais autorisé par les autorités judiciaires espagnoles à prendre et à obtenir copie du dossier pénal, de telle sorte qu'une surséance ordonnée dans ces conditions aboutirait à une impasse infranchissable, ce qui serait absurde et précisément contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice. »

(Comm. Bruxelles, 18 novembre 1965, *J.C.B.*, 1966, 92-95.)

#### F. — Jugements étrangers

47. Le délai de quinze jours, prévu à l'article 14 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 (loi du 10 mars 1900) pour l'appel d'un jugement accordant l'*exequatur* d'une décision rendue par une juridiction française, est d'ordre public. (Gand, 24 décembre 1964, *Pas.*, 1966, II, 54-55.)
48. Application de l'article 2 de la Convention belgo-allemande du 30 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (loi du 10 août

1960) fut faite par le tribunal de commerce de Bruxelles pour refuser la reconnaissance d'un jugement allemand rendu en matière de faillite, comme contraire au principe d'ordre public belge d'universalité de la faillite. (Comm. Bruxelles, 21 juin 1965, *J.C.B.*, 1965, 94-101.)

### III. — COMPETENCE PERSONNELLE

#### A. — *Nationalité*

##### 1. Personnes physiques

49. En matière de nationalité, la théorie de la force majeure a été soulevée devant le Conseil d'Etat dans l'espèce suivante.

Un Italien introduit en 1939 une demande de naturalisation ordinaire; la déclaration de guerre empêche les Chambres législatives d'examiner sa demande. Il meurt, déporté, à Dresde en 1945.

Sa femme, devenue italienne par son mariage, introduit en 1948 une demande de pension de dédommagement. Elle recouvre ultérieurement la nationalité belge.

Or la loi du 15 mars 1954 n'accorde le bénéfice de ces pensions qu'aux seuls Belges, qualité qui doit exister dans le chef du bénéficiaire à la date du fait dommageable et à celle de la décision d'octroi de la pension. La loi assimile à un Belge la victime qui avant le 10 mai 1940 a introduit une demande de naturalisation; elle ne prévoit toutefois aucune disposition semblable en faveur des ayants-droit de la victime.

La demande de pension est refusée pour ce motif par la commission *ad hoc*.

Devant le Conseil d'Etat, la requérante qui sollicite l'annulation de cette décision invoque la force majeure : il importe d'assimiler à un Belge l'ayant-droit de celui qui, en temps opportun et de manière appropriée, a satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir une qualité qui lui serait revenue, n'était-ce le cas de force majeure (la guerre).

Le Conseil d'Etat rejeta la demande d'annulation sur ce point :

« Considérant... que la doctrine de la force majeure pose de manière générale que la personne qui, indépendamment de sa volonté, a été empêchée par la force majeure d'accomplir un acte, ne peut se voir imputer cette omission comme une faute; que, toutefois, cette doctrine n'a pas normalement pour corollaire que la personne empêchée par force majeure d'accomplir cet acte puisse prétendre à ce que sa situation juridique soit déterminée comme si l'acte qu'elle n'a pas accompli en fait l'eût été en droit; que seule la loi peut assimiler la personne qui n'a pu par force majeure faire ce qui lui incombait à la personne qui a effectivement accompli l'acte imposé; que si l'article 1, par. 4, al. 2, a, de la loi prévoit une telle disposition en faveur de la victime du fait de guerre, aucune disposition analogue à l'intention des ayants-droit n'a été insérée dans l'article 1, par. 4, al. 2, b; qu'en l'espèce la doctrine de la force majeure ne suffit dès lors pas par elle-même — encore que personne n'ait rien à se reprocher — à agir comme si les requérants avaient, à un moment déterminé, acquis une qualité qu'ils ne possédaient pas effectivement au moment

à envisager, d'autant qu'en l'occurrence l'acquisition de cette qualité ne dépend pas uniquement d'un acte des requérants mais implique une décision discrétionnaire du législateur; que les requérants n'ont pu fonder en droit leur premier moyen d'annulation. »

(Conseil d'Etat, *Nonkels c. Etat belge*, 8 juillet 1965, *R.J.D.A.C.E.*, 1965, 207-208.)

50. S'agissant d'un litige relatif à la loi applicable au régime matrimonial d'époux étrangers, le tribunal civil de Charleroi relève à propos du cel de nationalité :

« Qu'il serait à tout le moins illogique de considérer qu'une loi étrangère, simplement supplétive de la volonté défaillante de ses justiciables, puisse régir les libres rapports contractuels noués en Belgique avec un Belge par un individu qui, en célébrant sa véritable nationalité (allemande), s'est interdit de se prévaloir de cette loi étrangère, et donc a manifesté implicitement sa volonté de ne s'y voir point soumis... »

(Civ. Charleroi, 5 novembre 1965, *J.T.*, 1966, 208-209.)

## 2. Personnes morales

51. L'incidence du transfert du siège social d'une société de Londres à Malines sur la continuité de son être juridique a fait l'objet d'un important arrêt de la Cour de Cassation.

Il s'agissait en l'espèce de la « Lamot Ltd. », société de droit anglais dont le principal établissement fut transféré en Belgique en 1932, cinq ans après sa constitution.

La dissolution de plein droit de la société par suite de ce transfert fut soulevée devant la Cour de Cassation qui rejeta le moyen en ces termes :

« Attendu que si la société « Lamot Limited », constituée en Angleterre, était, en vertu de l'article 197 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, soumise à la loi anglaise aussi longtemps qu'elle avait son principal établissement en Angleterre, elle est, par contre, en vertu du même article, soumise à la loi belge dès le transfert de son principal établissement en Belgique;

Qu'en effet la dite disposition légale, contrairement à ce que soutient la défenderesse, ne fait aucune distinction entre les sociétés constituées en pays étranger et dont le principal établissement est situé *ab initio* en Belgique et les sociétés constituées en pays étranger dont le principal établissement a été d'abord situé à l'étranger et n'a été qu'ultérieurement transféré en Belgique;

...

Attendu que l'arrêt constate que la société « Lamot Limited » a valablement, suivant les règles du droit anglais, transféré son principal établissement en Belgique, et qu'elle n'a pas cessé ainsi, d'après le droit anglais, d'être une personne juridique;...

Attendu qu'il ne ressort d'aucune disposition de la loi belge, que, du seul fait du transfert de son principal établissement dans les conditions susdites, pareille société aurait cessé, au regard de la loi belge, d'être une personne juridique;

Qu'en effet rien ne s'oppose à ce que cette société subsiste, dès lors qu'en raison de ses statuts originaires, éventuellement adaptés aux exigences du droit belge, sans toutefois que ses caractères essentiels s'en trouvent modifiés, elle remplit les conditions pour pouvoir, au titre de société reconnue par le droit belge, jouir de la capacité juridique résultant de sa personnalité juridique. »

(Cass., 12 novembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 336-340; *R.W.*, 1965-1966, col. 911-915;

R.G.E.N., 1966, n° 20924; R.P.S., 1966, 136-139; Conclusions conformes de M. l'avocat général Dumon, R.W., 1965-1966, col. 875-916; R.P.S., 1966, 139-176.)

La persistance de la nationalité juridique d'une société en cas de changement de nationalité par transfert de siège social ne contrevient, comme l'affirme notre Cour de Cassation, à aucune disposition formelle du droit belge.

L'arrêt rapporté n'en rompt pas moins avec une opinion très largement admise jusqu'ici selon laquelle le transfert du siège social d'une société entraînait, *ipso facto*, sa dissolution; un changement volontaire de « nationalité » était à proprement parler impossible, la « nationalité » nouvelle étant acquise par une personne juridique nouvelle. Les travaux préparatoires des articles 70 et 70bis des lois coordonnées, telles que modifiées par la loi du 6 janvier 1958, certaines dispositions du Code des droits d'enregistrement confirmaient, entre autres, cette position traditionnelle en droit belge.

On n'en déplorera que davantage la motivation, pour le moins sommaire, de l'arrêt. Il ne suffit pas, en effet, d'affirmer qu'aucune disposition formelle du droit belge ne prescrit la dissolution de la personne morale en cas de transfert de son siège social; encore aurait-il fallu préciser la disposition légale qui permette de reconnaître le maintien de la personnalité dans l'hypothèse d'un tel transfert. A cet égard la loi du 17 juin 1960 relative au statut des sociétés coloniales et l'arrêté-loi du 2 février 1940 sur l'administration des sociétés en temps de guerre, invoqués par l'avocat général Dumon dans ses conclusions, sont par trop dépendants des circonstances de fait qui les ont motivées pour pouvoir sainement être interprétés comme l'expression d'un principe général.

Si l'on conçoit la motivation de la Cour sur le terrain du droit pénal, on le conçoit moins en dehors de celui-ci; il ne saurait suffire à un effet de droit de n'être pas proscrit pour se voir autorisé, à peine de devoir admettre tout ce que n'interdit pas expressément la loi.

A vrai dire, la validité du transfert international du siège social est difficile à apprécier au regard des seules règles traditionnelles de conflit de lois, « puisque celles-ci se bornent à localiser la situation de droit privé et à y déclarer applicables les règles de droit substantiel prévues pour les situations purement internes »<sup>19</sup>. Une convention internationale établissant des règles substantielles de droit international privé paraît le procédé le plus simple pour résoudre cette question qui lui est spécifique et dont la solution exige logiquement une source de droit commune aux deux ordres juridiques intéressés.

De ce point de vue, on signalera la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères dont l'article 3, al. 1 dispose : « La continuité de la personnalité sera reconnue dans tous les Etats contractants, en cas de

<sup>19</sup> Fr. RIGAUX, « Les personnes morales en droit international privé », A.D.S.P., 1964, t. XXIV, p. 261.

transfert du siège statutaire de l'un des Etats contractants dans un autre, si cette continuité est reconnue dans les deux Etats intéressés. »

En tant qu'elle prévoit la reconnaissance par des Etats tiers d'un effet de droit qui n'est guère admis entre Etats intéressés, la portée de cette disposition est très réduite.

La Cour de Cassation semble se contenter d'une application cumulative des deux lois nationales. Le problème se complique toutefois, dans l'espèce soumise à la Cour, par suite de la modification du facteur de rattachement qu'entraîne le changement de nationalité. Celui-ci n'est d'ailleurs pas comme tel envisagé par la Cour de Cassation qui se borne à constater que la dissolution ne s'impose ni en vertu du droit anglais ni en vertu du droit belge.

Ceci repose cependant sur une certaine équivoque : le droit anglais ne « permet » ni n'« interdit » le transfert du siège social, ce phénomène étant sans incidence sur le statut de la personne morale, soumise au droit anglais du seul fait de son enregistrement en Angleterre, quels que soient les avatars ultérieurs de son principal établissement.

Il en va tout différemment au regard du droit belge, pour lequel ce dernier forme le facteur essentiel de rattachement à un ordre juridique déterminé.

De ce fait la solution de la Cour de Cassation pose de délicats problèmes sur le terrain des conflits de lois.

En effet, la continuité de l'être moral étant admise, s'il est certain que devient soumise à la loi belge la société Lamot qui transfère à Malines son principal établissement, il n'apparaît pas qu'elle soit privée de ce fait de sa qualité de société de droit anglais qu'elle a acquise par suite de sa constitution en Angleterre.

Ce problème de « double nationalité » ne se posera pas dans l'hypothèse où le transfert s'opère entre deux Etats adoptant le même critère de rattachement, soit que la « nationalité » originelle subsiste (critère de l'incorporation), soit qu'il y ait véritable changement de « nationalité » (critère du siège social); il risque toutefois de devenir fréquent, dans l'état actuel du droit, dès l'instant où les critères adoptés par les Etats entre lesquels le transfert s'effectue, divergent.

Dans ce contexte, la dissolution de plein droit de la personne morale en cas de transfert de son siège social vers ou à partir d'un Etat où est appliqué ce critère du principal établissement, présente certainement l'avantage de simplifier pratiquement le problème.

Dans bien des cas, il sera sans doute suffisant de déterminer la qualité d'étranger d'une personne morale; il en reste d'autres pourtant où sa « nationalité » étrangère doit être déterminée de façon précise; notamment pour apprécier la validité d'un second transfert éventuel du siège social, ou plus

pratiquement pour vérifier si la personne morale est en droit de bénéficier d'une dispense de caution *judicatum solvi*, accordée par un traité d'établissement conclu avec un Etat auquel peut prétendre être rattachée la personne morale.

Le juge national n'appliquant jamais que ses propres règles de conflit de lois, le problème sera relativement aisé à résoudre dans la mesure où la règle de conflit du for adopte un critère de rattachement analogue à celui d'un des Etats dont la société a la « nationalité »; toutefois dans l'hypothèse où cette analogie n'existerait pas, la pluralité d'ordres juridiques auxquels peut prétendre être assujettie la personne morale risque de mener à l'arbitraire et au contradictoire.

Si l'on ajoute que le critère du contrôle peut dans certaines hypothèses aboutir à conférer à la société, habituellement au regard du droit public, une « nationalité » distincte de celle dont elle « jouit » habituellement en droit privé, la situation juridique d'une telle personne morale risque de devenir, dans un cadre internationalisé, singulièrement complexe ou fragmentée.

52. S'agissant de l'indemnisation de dommages causés par faits de guerre à un établissement belge, le Conseil d'Etat a décidé que le fait pour un associé étranger de détenir la majorité des parts représentatives du capital social d'une s.p.r.l., ne prive pas cette dernière de sa qualité de personne morale de nationalité belge.

Le bénéfice des lois coordonnées relatives aux dommages de guerre ne peut dès lors lui être refusé que sur base de l'article 3, par. 3, de ces lois, qui exclut de son champ d'application les personnes morales, réputées belges, dont la majorité des capitaux est détenue, entre le moment du sinistre et le 10 novembre 1947, par des personnes de nationalité étrangère.

Concernant la nationalité de l'associé, l'accord de réciprocité conclu entre les Etats-Unis et la Belgique le 12 mars 1951 ne modifie la loi belge que dans la mesure où la majorité du capital social d'une personne morale belge sinistrée appartient à l'associé qui possédait, entre ces deux dates, la nationalité belge et/ou américaine.

Su ce point est exclue une application multilatérale d'autres accords de réciprocité conclus par la Belgique (notamment avec les Pays-Bas, le 4/11 juin 1951), application multilatérale admise pourtant à propos de la nationalité de la personne morale elle-même. (Conseil d'Etat, *Etat belge c. s.p.r.l. Eis Salzman Frères*, 28 mai 1965, *R.A.A.C.E.*, 1965, 542-545.)

En l'espèce, il s'agissait d'une s.p.r.l. belge, établie à Anvers, dont 275 des 300 parts représentatives du capital étaient détenues par un ressortissant néerlandais qui, le 16 juin 1947, avait acquis la nationalité américaine.

B. — *Domicile*

- 52<sup>bis</sup>. Une décision de la Cour d'Appel de Liège rappelle que la résidence, notion de fait plutôt que de droit, d'un Belge à l'étranger ne le prive pas de son domicile en Belgique, tant qu'il n'est pas établi qu'il y a renoncé et a pris, à l'étranger, un domicile définitif ou son principal établissement. (Liège, 2 février 1965, *J.T.*, 1965, 522.)

## CHAPITRE III

## L'INDIVIDU

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, a fait l'objet de trois intéressantes décisions en 1965.

53. Sans autorisation administrative, une manifestation de protestation contre les événements du Vietnam a lieu à Bruxelles. Dans le feu de l'action, un manifestant s'en prend à un agent de police, ce qui lui vaut d'être poursuivi pour actes de violence envers un agent dans l'exercice de ses fonctions et pour rébellion armée. A l'audience correctionnelle, le seul témoin est l'agent de police, victime des violences. Le prévenu sollicite du tribunal la surséance pour permettre au ministère public de citer les témoins qu'il se propose de faire entendre. Il fonde sa requête sur l'article 6 de la Convention qui reconnaît à tout accusé le droit « d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge *dans les mêmes conditions* que les témoins à charge ». Le prévenu interprète cette disposition comme imposant au ministère public l'obligation de citer les témoins à décharge, comme il cite les témoins à charge.

La requête en surséance fut rejetée par le tribunal :

« Attendu qu'en droit belge, il appartient aux parties intéressées, si elles souhaitent faire entendre des témoins à l'audience correctionnelle, d'en prendre l'initiative;...

Que loin de priver le prévenu du droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge, la loi belge lui confère, en ce domaine, toute latitude et possibilité, le plaçant sur pied d'égalité avec le ministère public ou la partie civile;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au prévenu de décider s'il amènera ses témoins à l'audience ou s'il les fera citer; le ministère public n'ayant nullement l'obligation de se charger de pareille convocation; »

Et le tribunal ajoute :

« Attendu qu'il échet d'observer, à propos de l'incident soulevé par le prévenu, que le tribunal demeurera souverain appréciateur de l'opportunité de l'audition des témoins proposés. »

(Civ. Bruxelles, 13 mars 1965, *J.T.*, 1965, 444 note J. Wolf.)

54. Inscrit au tableau des stagiaires du barreau de Gand, alors qu'il sollicitait son inscription au tableau de l'ordre, un avocat recourt aux tribunaux pour

faire valoir ses droits, et notamment son inscription au tableau de l'ordre des avocats du barreau bruxellois.

Débouté par la Cour d'Appel de Gand en raison de l'indépendance et de la souveraineté que cette juridiction reconnaît à chaque barreau, il se pourvoit en cassation et n'invoque pas moins de 21 moyens, dont la violation de la déclaration universelle des droits de l'homme et le préambule de la Convention de Rome, « en ce que l'arrêt attaqué reconnaît une compétence en matière pénale et attribue des droits à caractère civil à un pouvoir privé tel le conseil de discipline ».

Le moyen n'est pas retenu par la Cour (cf. *supra* n° 1). Celle-ci rejette également le moyen tiré de l'article 6 de la Convention européenne, en ce que le droit à un procès équitable qu'il prévoit impliquerait nécessairement le droit à un double degré de juridiction.

« Attendu... que l'article 6 de la dite convention de Rome, approuvée par la loi du 13 mai 1955, n'a pas été violé par la décision de l'arrêt suivant laquelle il n'y a pas d'appel possible contre la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats refusant au demandeur son inscription au tableau de l'ordre. »

(Cass., 15 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, 734-737.)

Cette jurisprudence est conforme à celle de la Commission européenne des droits de l'homme (Commission, 20 décembre 1957, *Ann.*, I, 219, n° 277).

55. La Cour militaire a décidé que le fait, pour la victime d'une infraction commise par un militaire, de ne pas disposer du droit de citer directement ce dernier devant la juridiction militaire, ne viole pas les articles 6 et 13 de la Convention de Rome.

La victime est en effet toujours en droit de porter son action en réparation devant la juridiction civile, juge naturel de l'action civile, présentant toute garantie d'indépendance et d'impartialité requise par la convention. L'article 6 de celle-ci ne peut avoir pour effet de déroger aux règles de compétence d'ordre public, auxquelles sont soumis en Belgique les cours et tribunaux.

Cet arrêt fut confirmé en juin 1966 par la Cour de Cassation. (Cour militaire, 20 décembre 1965; Cour de Cassation, 1<sup>er</sup> juin 1966; *R.D.P.C.*, 1966-1967, 84-103.)

#### CHAPITRE IV

#### LES RELATIONS INTERNATIONALES

56. Saisi, par l'Administration des douanes et accises, d'une citation qui l'invitait à « dire pour droit que l'agent diplomatique étranger accrédité en Belgique qui enfreint les lois pénales belges n'est ni justifié ni excusé par l'immunité dont il jouit au titre de ses fonctions; que dès que cette immunité a pris fin, cet agent devient ou redevient justiciable des juridictions de l'ordre judiciaire de ce pays, même du chef d'infractions qu'il aurait commises pendant

qu'il jouissait de l'immunité », le tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu les attendus suivants :

« Vu par la 18<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle la procédure à charge de P..., ci-devant fonctionnaire de la légation de ... à Bruxelles, ... qui, s'il a joui de l'immunité diplomatique, a, en tout cas, cessé d'en jouir depuis le 15 août 1962, défaillant, prévenu d'avoir ... omis d'apurer et de représenter au bureau de délivrance le document de franchise temporaire ... couvrant l'importation en franchise temporaire d'une voiture automobile...

...

Attendu que le prévenu était, au moment des faits qui lui sont reprochés, agent diplomatique étranger, accrédité en Belgique, et qu'il bénéficiait ainsi de l'immunité de juridiction; que, toutefois, le prévenu a cessé ses fonctions diplomatiques le 14 août 1962 et qu'à partir de ce moment l'immunité a pris fin; que dès lors, le prévenu peut actuellement être poursuivi du chef d'infraction commises pendant sa mission (*Rev. pér. dr. belge.*, v<sup>o</sup> agents diplomatiques, n<sup>o</sup> 55<sup>20</sup>);

...

Vu ... le décret du 13 ventôse an II, l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V, ... statuant par défaut, dit l'action recevable; condamne ...

(*Corr. Bruxelles*, 5 juin 1965, *J.T.*, 1966, 30-31, note anonyme; *R.D.P.C.*, 1965-1966, p. 794.)

On regrettera que le laconisme du jugement, tel qu'il est reproduit au *Journal des Tribunaux*, ne permette pas de jeter toute la lumière souhaitable sur certains points qui ont leur importance.

Principalement, la date de la citation, la qualité en laquelle le prévenu a agi, la catégorie exacte dont fait partie le « fonctionnaire de légation » ou l'« agent diplomatique » dont parle la décision, spécialement au regard de la Convention de Vienne qui confère au vocable un sens précis (art. 1, 2), ne peuvent être précisées à la lecture du jugement; il en va de même, secondairement, de la nationalité du prévenu et de la portée de son défaut.

Quant au fond, il n'est pas douteux qu'ainsi que l'affirme le jugement, l'immunité de juridiction prend fin à l'égard de l'Etat accréditaire lors de la cessation des fonctions de son bénéficiaire<sup>21</sup>.

Deux correctifs essentiels sont toutefois apportés à ce principe. D'une part, un délai « raisonnable » durant lequel l'agent diplomatique continue à bénéficier de ses immunités, lui est laissé pour lui permettre de régler ses affaires et de quitter le territoire.

D'autre part, il bénéficie de toute manière d'une immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis en sa qualité de représentant officiel

<sup>20</sup> Il semble y avoir erreur dans les sigles rapportés, la référence concernant manifestement le « Répertoire pratique de droit belge ».

<sup>21</sup> Etude de Jean J.A. SALMON, *Les limites dans le temps de l'immunité de juridiction des agents diplomatiques* (Travaux et conférences, t. X, Université libre de Bruxelles, Faculté de droit, éd. Solvay).

de l'Etat étranger; il s'agit d'ailleurs, en ce cas, moins d'une immunité qui lui serait personnelle que de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditant lui-même.

Ces réserves, admises en doctrine et en jurisprudence (voy. Bruxelles, 13 mai 1903, *J.T.*, 1963, 764) et consacrées par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques, ne sont pas mentionnées par le jugement dont s'agit; il paraît toutefois excessif d'en interpréter les termes lapidaires comme les rejetant formellement.

Signalons enfin que la note d'observation, non-signée, parue au *Journal des Tribunaux* sous la décision, rapporte que, dans des espèces semblables, trois jugements inédits, en date du 22 juin 1963, émanant de la même chambre du tribunal correctionnel ont également prononcé des condamnations pénales « à charge d'anciens diplomates, du chef d'infractions commises au cours de leur mission », sur poursuite de l'Administration des douanes et accises.

## CHAPITRE V

### LES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

#### A. — *Transport aérien*

57. Des parents, résidant au Congo, envoient en 1961 leur enfant passer ses vacances en Belgique, muni d'un billet de retour pour Elisabethville. Ce voyage de retour est malheureusement interrompu à Usumbura, l'avion n'obtenant pas l'autorisation d'atterrir à Elisabethville où des troubles ont éclaté. Confié au consul belge d'Usumbura, l'enfant est rapatrié à Bruxelles, d'où il regagne ultérieurement le Katanga.

La compagnie aérienne réclame paiement de ce second voyage. Les parents en contrepartie sollicitent remboursement du prix du voyage initial qui s'est avéré fautivement, prétendent-ils, inutile.

Attraite devant les tribunaux, la Sabena invoque la prescription d'un an prévue par l'article 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, estimant la prescription de deux ans établie par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 étrangère à une action en remboursement du prix d'un transport aérien.

Cette exception préliminaire fut repoussée par le tribunal au motif suivant :

« Attendu que la prescription de deux ans est applicable à toute action en responsabilité dirigée contre le transporteur, ainsi qu'il résulte des termes généraux de l'article 29 de la Convention internationale de Varsovie;

Qu'il importe peu, en présence des termes généraux de l'article 29 précité, que la Convention internationale de Varsovie ne contienne aucune disposition relative au remboursement du prix du voyage. »

(Comm. Bruxelles, 20 décembre 1965, *J.T.*, 1966, 209-210.)

Sur le fond, les demandeurs furent toutefois déboutés.

B. — *Transport maritime*

58. Le principe procédural suivant lequel « nul ne plaide par procureur » connaît une exception importante en droit maritime : le capitaine d'un navire peut valablement agir en justice en son nom propre, pour compte de l'armement. Devenue par l'usage une véritable règle en droit maritime, cette dérogation, admise depuis longtemps en jurisprudence française<sup>22</sup>, fut reconnue expressément par la cour de cassation belge en 1963<sup>23</sup>. Un arrêt du 12 mars 1965 en a réaffirmé la validité. (Cass. 12 mars 1965, *Pas.*, 1965, I, 725-732.)

Il est à noter que cette règle est consacrée légalement, en matière d'abordage, par l'article 230 de la loi du 21 août 1879, contenant le livre II du Code de commerce, devenu l'article 253 de celui-ci.

59. La responsabilité du transporteur maritime a fait l'objet d'un intéressant jugement du tribunal de commerce d'Anvers.

Un camion-laboratoire avait été gravement endommagé lors de son chargement sur un navire à quai, par suite de la rupture du mât de charge.

Le propriétaire réclama indemnisation intégrale du préjudice subi; l'absence du connaissance prévu par la loi maritime et l'innavigabilité du navire, conséquence de l'absence à bord d'un dispositif de sécurité, excluent, prétendait-il, le bénéfice de la limitation de responsabilité. Celle-ci fut cependant admise par le tribunal conformément à l'article 91 de la loi maritime (Convention de Bruxelles du 25 août 1924). L'absence de connaissance ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition dès l'instant où les parties ont entendu conclure un transport devant donner lieu à l'émission d'un connaissance, transport ayant reçu un commencement d'exécution par la prise en charge des marchandises par le transporteur.

L'objection tirée de l'absence à bord du navire d'un dispositif de sécurité est également écartée :

« Considérant que la limitation de responsabilité peut être invoquée par le transporteur sans exception aucune : que d'ailleurs en l'espèce, il ne peut être question d'une faute intentionnelle, l'absence d'un dispositif de sécurité ne pouvant, en soi, passer pour telle... l'absence d'un tel dispositif de sécurité rend le navire innavigable...; en ce cas, le transporteur maritime ne peut invoquer son exonération de responsabilité — ce que d'ailleurs il ne fait pas — mais, même en ce cas, il conserve le droit d'invoquer la limitation de responsabilité. »

(Comm. Anvers, 10 mai 1965, *J.P.A.*, 1965, 250-260.)

60. Un arrêt détaillé du tribunal de commerce d'Anvers tranche trois questions relatives aux privilèges maritimes :

— l'incidence de la loi hypothécaire sur ces privilèges tels qu'ils sont établis par la Convention internationale de Bruxelles du 10 avril 1926;

<sup>22</sup> Voy. Cass. fr., 1<sup>er</sup> juin 1869, *D.P.*, 1869, 7, 393.

<sup>23</sup> Cass., 5 avril 1963, *Pas.*, 1953, I, 856-858.

- le rang de répartition de la valeur d'abandon d'un navire; et
- la possibilité pour les frais de relèvement d'être privilégiés, sur base de cette convention.

L'intégralité de l'indemnité d'abandon ayant été versée à l'Etat belge qui avait procédé à ses frais au balisage et au relèvement d'un navire sombré dans l'Escaut, opposition est faite par d'autres créanciers qui, sans contester le privilège attaché aux frais de balisage, contestent qu'un privilège de premier rang puisse être attaché aux frais de relèvement.

L'Etat invoque en premier lieu les articles 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 22 de la loi hypothécaire qui accordent au créancier de frais exposés pour la conservation de la chose un privilège primant tout privilège né antérieurement.

Cette application de la loi hypothécaire est refusée par le tribunal :

« Attendu... que l'on pourrait sans doute soutenir que les frais de relèvement du bateau exposés en l'espèce présentent des analogies avec les frais pour la conservation de la chose dans le sens de l'article 20, 4<sup>o</sup> de la loi hypothécaire; mais... (attendu) que les pays qui adhèrent à la Convention internationale de Bruxelles du 10 avril 1926 concernant les privilèges et hypothèques maritimes et l'incorporent dans leur législation, ne pourront reconnaître aucune autre créance privilégiée qui primerait les créances énoncées dans la convention. »

Cela résulte pour le tribunal du texte de la loi du 28 novembre 1928, de celui de la convention (article 3), du protocole de signature et de la doctrine.

En conséquence,

- 61.** « Le rang de répartition d'un avoir maritime sera :
- 1) en premier rang, dans l'ordre, les privilèges dont mention à l'article 23 de la loi du 28 novembre 1928 (approuvant la convention);
  - 2) en second rang, à la suite de tous ces privilèges, les hypothèques maritimes et les gages sur navire, consentis régulièrement en concordance avec la loi nationale;
  - 3) en dernier ordre, s'il reste un excédent disponible, les autres privilèges existant dans la loi nationale, à titre général. »
- 62.** L'Etat soutient dès lors que les frais de relèvement doivent être assimilés aux « frais et dépenses de conservation », privilégiés en premier rang par le 1<sup>o</sup> du par. 1 de l'article 23 de la loi maritime, qui reproduit la convention.

Le tribunal rejette d'abord sur ce point l'argumentation des créanciers demandeurs qui tentent de dénier aux frais de relèvement un caractère conservatoire dont bénéficient les créanciers, puisqu'il

« s'agit d'une intervention sans laquelle la chose serait définitivement perdue...; par le relèvement l'existence même de la chose est conservée ».

Le fait que l'Etat aurait pour but unique en procédant au relèvement de dégager la voie navigable est inopérant à cet égard car

« il n'importe pas de rechercher l'intention ni le mobile personnel, mais bien le résultat utile du relèvement pour la communauté des créanciers... il ne peut être objecté que ce

n'est que par le relèvement du bateau que la valeur d'abandon est acquise à la masse des créanciers. »

Le tribunal refusa cependant d'inclure les frais de relèvement parmi les frais privilégiés de l'article 23 de la loi maritime.

Pour justifier sa décision, il analyse les précédents que constituent la loi belge du 25 avril 1879, la loi du 10 février 1907 (avant-projet de convention réalisé à la conférence de Venise en 1907) et surtout les travaux du Comité maritime international, préparatoires à la Convention de Bruxelles, qui excluent clairement les frais de relèvement des frais privilégiés.

Le tribunal souligne que le protocole de signature de cette convention laisse expressément à chaque Etat toute liberté, entre autres, d'accorder aux administrations qui ont procédé au relèvement un droit de rétention avec droit de vendre et de s'indemniser sur le prix par préférence aux autres créanciers; possibilité dont l'Etat belge n'a pas fait usage.

Surabondamment le juge se réclame également du vœu formulé à la conférence d'Athènes du C.M.I., par la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège qui estimaient « souhaitable » qu'un rang privilégié soit accordé aux créances pour frais et dépenses de relèvement.

Il en conclut :

« Qu'il est certain que la convention n'a accordé aucun privilège pour les frais et dépenses pour le relèvement de l'épave... et que l'on ne peut considérer comme un privilège existant... ce qui a été considéré comme une éventualité souhaitable par les Etats membres. »

Comme l'article 23, par. 1, 1<sup>o</sup> incorpore en le reproduisant le texte de la convention dans notre droit,

- 64.** « la Belgique, Etat contractant..., est tenue de donner à ces dispositions la portée et l'interprétation que la convention internationale y a attachée. »

(Comm. Anvers, 11 mai 1965, *J.P.A.*, 1966, 127-138.)

- 65.** Sur les abordages et l'application des règles ou usages de route et de navigation voir Trib. police Anvers, 26 mai 1965, *J.P.A.*, 1966, 352-355; Bruxelles, 18 juin 1965, *J.P.A.*, 1965, 401-405; Bruxelles, 18 décembre 1965, *J.P.A.*, 1966, 160-191.